

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alambics des Bons Vivants

Lieu-dit Couloume
32480 GAZAUPOUY

Références : 2022-0976-DP
Code AIOT : 0003703385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement Alambics des Bons Vivants implanté Lieu-dit Couloume 32480 GAZAUPOUY. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2020-07-23-009 du 23/07/2020 et dans le cadre de la lettre de réclamation reçue par courriel du 14/12/2022 à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alambics des Bons Vivants
- Lieu-dit Couloume 32480 GAZAUPOUY
- Code AIOT : 0003703385
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation dispose d'un alambic portant le n°321079, assemblé en octobre 2019, et a été déclarée le 19/03/2020 sous la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant déclare que du fait du gel survenu 2 années de suites sur l'exploitation agricole de l'exploitant, occasionnant de lourdes pertes financières, celui-ci a été dans l'obligation de se séparer de ses 2 ouvriers agricoles. Ainsi pour l'année 2022 il n'a procédé qu'à une seule campagne de distillation en février et produit 20 hl de vinasses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/07/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, aucun déversement d'eaux usées ou de vinasses n'a été constaté au droit des vignes en contrebas de l'installation et de ses abords.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
2	Moyens de lutte contre l'incendie	APMD du 23/07/2020, article 5	APMD du 23/07/2020, article 5	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Maîtrise foncière	AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 1	/	Sans objet
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.1	/	Sans objet
4	Épandage – Stockage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2	/	Sans objet
5	Épandage – Règles relatives à l'épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.3	/	Sans objet
6	Déchets : Récupération. – Recyclage. – Elimination	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.1	/	Sans objet
7	Déchets : Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.2	/	Sans objet
8	Déchets : Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour des raisons financières, l'installation n'a fonctionné qu'une courte période en février 2022, produisant 20 hl de vinasses pris en charge, pour élimination, par la distillerie des grands crus à Condom.

L'installation dispose d'une cuve de gaz située à proximité immédiate de son installation, sur un terrain dont l'exploitant revendique la propriété.

La propriété de ce terrain fait l'objet d'une procédure en cours auprès du Juge des contentieux et de la protection de Condom.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise foncière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 de l'APMD du 23/07/2020
La société Alambics des Bons Vivants exploitant une distillerie d'alcool de bouche au lieu-dit Couloume sur la commune de GAZAUPOUY est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé en justifiant qu'elle possède la maîtrise foncière des terrains situés à moins de 10 mètres de son installation.
Constats : Le bornage judiciaire concernant la partie de la parcelle 617 à l'Est de l'installation a été relevé par un géomètre expert le 18/11/2022. Une procédure visant à statuer sur la propriété de cette parcelle est en cours auprès du Juge des contentieux et de la protection de Condom. L'exploitant déclare que la partie adverse a demandé à plusieurs reprises le report de l'audience. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter une étude des flux thermiques, réalisée à l'aide du logiciel Flumilog, attestant que dans le cas d'un incendie généralisé englobant le chai de stockage d'alcool de bouche non-classé et la distillerie, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété. Cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 de l'APMD du 23/07/2020
La société Alambics des Bons Vivants exploitant une distillerie d'alcool de bouche au lieu-dit Couloume sur la commune de GAZAUPOUY est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé en : justifiant que l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux ou réserve d'eau) implantés à moins de 200 mètres de tout point de la limite des locaux et permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; équipant ses locaux d'extincteurs ; affichant un ou des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant a réalisé la plateforme permettant d'accueillir une bâche incendie de 120 m ³ . La bâche est positionnée et doit maintenant être remplie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles Générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>5.10.1. Règle générale</u> L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles et les eaux de rinçage de l'unité de distillation, est autorisé si le volume annuel total des effluents épandus est inférieur à 5 000 m ³ /an pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, ou 10 000 m ³ /an pour les autres installations. Dans ce cas, l'exploitant respecte les règles édictées aux paragraphes 5.10.2 et 5.10.3.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun épandage n'est réalisé avec les vinasses issues de la distillation. L'exploitant a été en mesure de présenter les bons de prise en charge des vinasses par la distillerie des grands crus à Condom. L'exploitant a présenté ses registres de distillation et de comptabilisation des vinasses, les chiffres correspondent. Sur l'année 2022, l'exploitant déclare qu'il a été obligé de se séparer de 2 ouvriers agricoles du fait des mauvaises conditions météorologiques (gel 2 années de suite) et qu'il n'a pas le temps de distiller. Au cours de cette même année il n'a procédé qu'à une seule campagne de distillation en février, et a produit 20 hl de vinasses prises en charge par la distillerie des grands crus à condom le 24/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Épandage – Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>5.10.2. Stockage</u> I. Pour les installations fonctionnant toute l'année, les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou, en zone vulnérable, par les programmes d'action prévus aux articles R. 211-80 à 83 du code de l'environnement. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent. [...]
Constats : L'exploitant ne procède à aucun épandage, les vinasses sont prises en charge par la distillerie des grands crus à Condom.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Épandage – Règles relatives à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Règles relatives à l'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : 5.10.3. Règles relatives à l'épandage

I. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

[...]

Constats :

L'exploitant ne réalise aucun épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets : Récupération. – Recyclage. – Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Récupération. – Recyclage. – Elimination

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : 7.1. Récupération. – Recyclage. – Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant fait éliminer les vinasses issues de la distillation par la distillerie des grands crus à Condom.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Contrôles des circuits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : 7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre de gestion et de comptabilisation des vinasses, les bordereaux de prise en charge des vinasses par la distillerie des grands crus à Condom ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>7.3. Stockage des déchets</u>
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'exploitant entrepose ses vinasses après refroidissement et avant leur prise en charge, dans une cuve montée sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet